

Annexe - 1

Le Complexe sportif des Hauts-Vents.

Cette annexe est spécifique aux équipements sportifs du complexe sportif des Hauts-Vents appartenant à la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Elle a pour but de permettre leur utilisation dans des conditions optimales. Elle s'intègre au règlement d'usage intérieur sportif municipal général des équipements sportifs approuvé par le Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023

Affichage : 17/10/2023

Article 1 - ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

Les intervenants au sein du complexe sportif des Hauts-Vents sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les infrastructures et les biens mis à disposition par la Ville doivent être respectés par l'ensemble des utilisateurs.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de respect et de civisme.

Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui. Ceci implique de se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les utilisateurs du complexe sportif des Hauts-vents, ainsi que les agents municipaux et les élus.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté et doivent tenir les engagements individuels suivants :

- Je trie mes déchets ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies (lumières...) ;
- Je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, à vélo...) ;
- Je respecte les autres.

Article 2 - ACCES AUX EQUIPEMENTS.

Le complexe sportif des Hauts Vents est accessible de 7h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 18h00 du samedi au dimanche

Les terrains de grands jeux et la piste de roller sont réservés à la pratique d'une activité sportive ou ludique.

Ils sont mis à la disposition des établissements scolaires du 1er et du 2nd degré de la commune et également des accueils de loisirs, ainsi qu'aux associations sportives locales ayant pour objet la pratique des activités sportives et ludiques et le développement du sport à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Les équipements concernés sont les suivants :

- La piste de roller

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié Conseil municipal du 5 octobre 2023

Réception par le préfet : 17/10/2023

Affichage : 17/10/2023

- Les vestiaires
- Les terrains de football et les espaces verts attenants

Le bâtiment vestiaires est accessible aux utilisateurs utilisant le complexe et aux associations en demandant au préalable l'accès à celui-ci à la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Toutes associations autres que les associations résidentes, souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des équipements doivent en faire la demande par écrit auprès de la Ville via le service des sports et de la vie associative.

Dans le cas de mise à disposition des infrastructures à des associations non résidentes, les associations résidentes en seront informées par la Ville.

Les modalités d'usages des équipements sont définies par la Ville selon le règlement général d'utilisation des équipements sportifs et précisés dans la présente annexe.

Article 3 - TENUE, HYGIENE, RESPECT ENTRE UTILISATEURS ET RESPECT DU MATERIEL

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à maintenir la propreté des vestiaires, des terrains, de la piste de roller et de l'ensemble du complexe sportif.

Obligations des utilisateurs :

- Porter une tenue et du matériel adaptés à chaque pratique (ex : pratique du roller : port du casque obligatoire).
- avoir un comportement correct de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public,
- respecter le matériel et les locaux,
- utiliser les poubelles mises à disposition.

Interdictions :

- de faire rentrer un véhicule sur le complexe sportif sauf sur autorisation de la Ville pour y déposer du matériel. Le véhicule devra être ressorti immédiatement après dépose de ce matériel et ne pas stationner sur le site.
- d'introduire, vendre et consommer des boissons alcoolisées sans déclaration et autorisation,
- de fumer sur les installations sportives (piste de roller et intérieur de la piste et aux abords (partie en enrobée), terrains de football et dans un rayon minimum de 5 mètres.
- de jeter des détritux à terre (papiers, chewing-gum, canettes, bouteilles...),
- d'entrer ou de faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras, sauf les chiens d'assistance pour personne en situation de handicap
- de se suspendre aux différents montants (poteaux, rambardes ou autres) ou de tout autre équipement non prévu à cet effet,

Interdiction sous peine de poursuite pénale:

- Introduire ou faire usage de stupéfiants
- Inciter les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, juge sportif, joueur et tout autre personne ou groupes de personnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié Conseil municipal du 5 octobre 2023

Réception par le préfet : 17/10/2023

Affichage : 17/10/2023

- Introduire, porter ou exhiber des insignes, signes rappelant une idéologie raciste, xénophobes ou homophobe,.
- D'introduire tout type d'armes

Article 4 - ESPACES PUBLICITAIRES

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de Madame la Maire et pourront ou non être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par la Ville.

Article 5 - L'ENTRETIEN :

Les travaux d'entretien et de maintenance des terrains de football, de la piste de roller et du reste du complexe sont réalisés en priorité en journée de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 par les services municipaux ou entreprises mandatées sauf le mercredi après-midi.

Dans le cas où une intervention spécifique devrait avoir lieu, la Ville préviendra les utilisateurs de la non possibilité de la pratique de la discipline

Il est strictement interdit aux usagers d'intervenir sur un aspect technique quel qu'il soit sans autorisation préalable de la Ville.

Pour tout problème rencontré, il est nécessaire d'appeler le service des sports et de la vie associative au 02 32 96 95 70 aux horaires d'ouverture de la Mairie ou l'astreinte technique municipale en dehors de ces horaires au 06 13 79 11 72.

Selon la nature du problème rencontré, merci de relayer l'information via un courrier électronique à l'adresse associations@pierrotin.fr.

Article 6 - CIRCULATION :

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du Complexe sportif des Hauts-Vents. La circulation d'autres véhicules motorisés est soumise à conditions comme le prévoit l'article 2.3.

Article 7 – L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

Pour les manifestations spécifiques ayant lieu sur le complexe ou ses abords, plusieurs accès sont disponibles via des trappes qui se trouvent au sol (pour utiliser le courant électrique) une au milieu de la piste, une au niveau de l'entrée du complexe des Hauts-Vents et une à l'extérieur de la piste de roller au niveau de la ligne d'arrivée). Leur usage est possible après demande préalable auprès des services municipaux.

Article 8 – UTILISATION DE LA PISTE DE ROLLER

Une armoire de service située à l'entrée de la piste comprend :

- la commande d'éclairage, (clefs mises à disposition de l'association R.S.S.P) et la commande de la sonorisation (clefs mis à disposition de l'association R.S.S.P)

Seuls les agents du service des sports et de la vie associative ainsi que les services techniques de la Ville ont également accès à cette armoire. Les heures d'occupation doivent être respectées afin de préserver les créneaux affectés aux autres usagers.

Article 9 - UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Les terrains de football sont accessibles comme indiqué sur le planning d'utilisation qui est envoyé en amont de chaque saison sportive à chaque utilisateur.

Les terrains de football sont nommés de 1 à 3.

Le terrain numéro 1 est celui qui se trouve accolé au mur.

Le terrain numéro 2 est le terrain du milieu

Le terrain numéro 3 est le terrain le plus proche de l'Avenue du Dué.

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives sont interrompues par arrêté municipal afin de préserver l'intégrité des terrains

Les heures d'occupation doivent être respectées afin de préserver les créneaux affectés aux autres usagers.

Après chaque utilisation, le matériel sportif utilisé doit être nettoyé et rangé par l'utilisateur.

Article 10 - UTILISATION DES VESTIAIRES

Il est entendu que l'usage des vestiaires n'est pas exclusif mais bien partagé entre les utilisateurs dûment autorisés par la Ville.

Le bâtiment vestiaires se compose de :

- 6 vestiaires
- 2 vestiaires arbitres
- 1 buanderie
- 3 zones de stockage extérieures
- Sanitaires extérieurs publics
- Sanitaires intérieurs
- 1 buvette
- 1 salle de réunion associative
- 1 local technique
- 1 local ménage
- 1 Parking

L'accès au bâtiment est autorisé pour les clubs résidents de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 18h00 les weekends.

La salle de réunion peut être mise à disposition de façon ponctuelle en adressant une demande à la Ville (assemblées générales et réunions).

Le responsable doit s'assurer après chaque utilisation de laisser les locaux dans un état de propreté convenable : détritrus dans les poubelles, passage du balai et ou de la raclette dans l'ensemble du bâtiment et rangements des matériels dans les endroits définis. Lors de manifestations spécifiques (sur avis préalable de la Ville), l'accès au bâtiment peut être priorisé.

Salle de réunion :

Cette salle est à disposition de la Ville et des différents clubs utilisateurs sur des temps qui peuvent être partagés. L'accès à cette salle est réservé à la Ville et aux licenciés des clubs résidents.

L'utilisation de l'espace de convivialité doit en toutes circonstances être paisible et respectueux du voisinage.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés

Comme pour l'utilisation des vestiaires, il convient de respecter ces locaux et le matériel mis à disposition.

Pour rappel, la consommation d'alcool y est interdite ainsi que la cigarette.

Vestiaires collectifs :

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Les jeux y sont interdits. Les utilisateurs sont placés sous la surveillance des responsables de groupes.

Les vestiaires collectifs sont mis à disposition selon le planning qui est affiché dans les locaux et envoyé en début d'année.

Comme noté dans les articles précédents et dans le RUISM il convient de respecter toutes les règles énoncées au préalable (respect des locaux et matériels...).

Bureau :

Le bureau est une partie commune où les associations résidentes doivent respecter les règles de partage, aucune ne peut se l'approprier.

Le bureau doit être rangé après chaque utilisation.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'accord au préalable de la Ville.

Buanderie :

L'utilisation de la buanderie à **des fins personnelles est strictement interdite**. Elle n'est prévue que pour le lavage des tenues de sports (chaussettes, shorts, maillots).

Le linge sale ne doit pas être entreposé dans l'espace buanderie. Le linge nettoyé doit être mis à sécher dès la fin du cycle de nettoyage, puis rangé dans les armoires dédiées. La buanderie est un espace partagé par les clubs résidents et la Ville.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'accord au préalable de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié Conseil municipal du 5 octobre 2023

Réception par le préfet : 17/10/2023

Affichage : 17/10/2023

La buvette est ouverte selon le planning d'utilisation défini par le service sport et vie associative correspondant aux créneaux des pratiques (horaires d'entraînements et matchs).
L'accès à cette salle est réservé aux licenciés des clubs résidents et à la Ville.
La buvette est un espace partagé entre les clubs résidents.
Pour rappel, **la consommation d'alcool est interdite** sans déclaration et autorisation.

Article 11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Conformément au Règlement d'Usage des Installations Sportives Municipales (RUISM), tout manquement constaté par le personnel municipal au présent règlement est susceptible de faire l'objet de sanctions selon les modalités suivantes :

- 1^{er} manquement : avertissement oral
- 2^{ème} manquement : avertissement écrit de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- 3^{ème} manquement : avertissement écrit avec notification de suspension d'accès au bâtiment ou à ses dépendances d'une durée fixée selon la gravité des faits.
- 4^{ème} manquement : suppression définitive des accès notifiées par la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

En cas de manquement particulièrement grave, la Ville se réserve la possibilité d'engager des poursuites le cas échéant.

Article 12 - AMPLIATION DE L'ARRETE

Madame la Maire, le Directeur général des services, les services municipaux des sports et de la vie associative, la Police municipale, les directeurs des établissements scolaires, les présidents des associations sportives et la Direction départementale jeunesse et sport, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.